

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 28 (1883)
Heft: 2

Artikel: L'organisation du commissariat des guerres central
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-347927>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Salves de 45 hommes avec hausses de 1400, 1450 et 1500; sur 219 coups 37 touchés dont 8 dans la première rangée et respectivement 10 (2), 3, 6, 10 (1) dans les autres = 18 %.

Salves de 45 hommes avec hausses de 1450 et 1500; sur 223 coups 48 touchés dont 9 dans la première rangée et respectivement 8 (3), 7, 8, 16 (2) dans les autres = 22 %.

Feu de groupe de 45 hommes avec hausse de 1500; sur 223 coups 43 touchés dont 5 dans la première rangée et respectivement 8 (2), 9, 10, 15 dans les autres = 21 %.

Salves de 45 hommes avec hausse de 1500; sur 223 coups 43 touchés dont 4 dans la première rangée et respectivement 5, 9, 11 et 14 dans les autres (ces quatre derniers un peu haut) = 19 %.

Observations. Temps calme, très chaud ce qui a fait tirer un peu haut.

Les élévarions employées ont été déterminées par quelques coups d'essai.

L'organisation du Commissariat des guerres central.

La loi sur l'organisation militaire suisse de 1874 énonce sommairement que « le commissaire des guerres en chef est placé à la tête de l'administration militaire qu'il dirige suivant les lois et ordonnances sur le service d'administration. Il a, ajoute l'article, la surveillance du personnel d'administration de l'armée. »

Voilà tout ce que dit notre Constitution militaire sur l'organisation de notre administration supérieure. On ne pose que le principe, laissant à une loi spéciale le soin de les développer.

Cette loi spéciale va enfin voir le jour : le Conseil fédéral présente un projet aux Chambres, projet accompagné d'un message du 1^{er} décembre 1882.

Le commissariat central est encore aujourd'hui organisé conformément au règlement d'administration de 1845 et à l'arrêté du Conseil fédéral du 27 mai 1863.

Dès lors la Constitution militaire a été transformée du tout au tout et l'organisation de l'administration centrale ne cadre plus avec les innovations survenues. Hâtons-nous, du reste, d'ajouter que l'administration militaire centrale avait, elle aussi, suivi les transformations de l'armée et que, par la voie des budgets annuels,

on avait pourvu à la création des fonctions indispensables, alors même que ces fonctions n'étaient pas prévues par une loi.

Aujourd'hui il s'agit de passer du provisoire au définitif et de régulariser une situation devenue anormale. Le nouveau règlement d'administration étant maintenant en vigueur, on avait une base certaine pour constituer l'administration supérieure à laquelle incombe la tâche d'en surveiller l'exécution.

Examinons maintenant sommairement le projet.

La loi est divisée en cinq chapitres consacrés aux différents organes administratifs institués dans notre armée (I commissaire des guerres en chef ; II commissariat central ; III administrations particulières ; IV personnel d'administration de l'armée ; V commissariats cantonaux).

Et tout d'abord la loi s'occupe du commissaire des guerres en chef et de ses diverses attributions. A l'art. 2, la loi définit ce qu'il faut entendre par l'expression *administration militaire*. — La loi ne donne pas une définition *in abstracto*, mais énumère les diverses attributions de l'administration militaire. « L'administration militaire, dit l'art. 2 dans un langage qui pourrait être plus correct, comprend tout ce qui a rapport à la solde, à la subsistance et au logement des troupes, ainsi qu'au service de tous les comptes militaires. La comptabilité centrale de l'administration militaire fédérale est confiée au commissariat des guerres central. »

Cette définition énumératrice est excellente : nous désirons seulement que la rédaction définitive de l'article se rapproche davantage du langage des lois réellement écrites en français.

Indiquer les différentes branches de l'administration, c'est fixer en même temps les attributions de celui qui est chef de l'administration, du commissaire des guerres en chef : il est clair qu'il est à la tête de tous les divers services énumérés à l'art. 2.

En outre, il élabore le budget militaire annuel et administre différents dépôts (imprimés militaires, matériel de casernement et campement, fourrages de réserve, vivres).

Enfin cet officier supérieur est chargé de la tenue des différents inventaires du matériel de guerre.

Voilà, en gros, quels sont les différents services placés sous sa haute direction. Comme on le voit, il s'agit jusqu'ici des services administratifs de l'armée sur le pied de paix.

Il faut aussi penser à la guerre, à la mobilisation de nos troupes, et la loi impose au commissaire des guerres en chef l'obliga-

tion de faire les travaux préparatoires de son ressort pour une mise sur pied éventuelle de l'armée. Et certes, ce ne sera pas la partie la plus facile de la lourde tâche imposée à ce chef de service. La base de ses travaux sera le plan de mobilisation établi par l'état-major général pour les différentes hypothèses de défense ; les mesures administratives nécessitées par la mise sur pied de l'armée devront s'adapter aux dispositions prises par l'état-major.

On a peine à se figurer l'étendue des travaux préparatoires nécessaires pour que la mobilisation puisse s'effectuer sûrement et rapidement. Pour ne parler que de l'administration, il faudra tout d'abord élaborer un plan financier.

Que coûtera une mobilisation opérée dans telle ou telle hypothèse ? Quelle est la réserve métallique indispensable que doit *toujours* avoir le trésor ?

Où et comment pourra-t-on se procurer rapidement et économiquement les fonds nécessaires ?

On voit qu'il y a là toute une série de problèmes : pour les résoudre, il faut rassembler des données à la fois historiques, économiques et financières sur les ressources du pays. On voit ici que le commissaire des guerres en chef devra travailler de concert avec le département des Finances.

L'argent est le nerf de la guerre, dit un proverbe devenu banal : mais ce n'est pas toute la guerre. Il faut nourrir hommes et chevaux.

Ici encore, sans travaux préparatoires bien établis, on s'expose aux plus cruels mécomptes. Où acheter les vivres ? Comment les faire parvenir aux troupes ?

Quelle différence dans le mode de subsistance si les troupes occupent une partie du pays où abondent les riches et beaux villages, les routes, les chemins de fer, ou bien si l'on a en perspective la guerre de montagnes ?

Bref, les travaux administratifs préparatoires devront absorber une grande partie du temps du commissaire des guerres en chef : il sera indispensable de lui donner des aides spéciaux et les officiers d'administration qualifiés trouveront là un vaste champ d'étude. Au moyen du budget annuel on pourra toujours appeler quelques officiers d'administration à seconder leur chef dans ses travaux. Ce serait un service analogue aux travaux de subdivision des officiers d'état-major et une préparation excellente pour de futurs officiers supérieurs qui doivent avoir des vues

d'ensemble sur l'administration et non pas devenir de simples chefs de comptabilité.

Après avoir défini la position de commissaire des guerres en chef, le projet organise le *Commissariat central* en quatre *sections* (Correspondance, comptabilité, contrôle d'inventaire, intendance des imprimés).

Nous ne voulons pas allonger cet article en examinant tous les détails de cette organisation intérieure qui paraît combinée au mieux pour la bonne marche du service.

Chacune de ces sections a un chef : le chef de correspondance ou le chef de la comptabilité seront désignés comme remplaçants du commissaire des guerres en chef et le suppléeront en cas d'empêchement.

Les employés sont divisés en deux catégories, les *fonctionnaires* nommés à titre définitif et les *employés* appelés pour un temps indéterminé, suivant les besoins.

Ensuite le projet s'occupe des administrations spéciales dépendant du commissariat central (Commissariat des guerres à Thoune ; intendances des casernes fédérales, intendances de dépôts de vivres).

Nous n'avons rien de particulier à relever ici. Le commissariat de la place de Thoune est chargé d'administrer les cours militaires qui ont lieu dans cette ville. On a longtemps agité la question de sa suppression. Le projet le maintient et charge un instructeur d'administration de sa gestion. Si ce commissariat est maintenu, ce n'est pas que l'administration de cours militaires à Thoune offre des difficultés spéciales : mais vu le grand nombre des services, il y a économie à avoir un office permanent plutôt que des quartiers-maîtres commandés pour chaque service.

Le projet s'occupe en dernier lieu des rapports entre les commissariats des cantons et le commissariat central. En leur qualité de fonctionnaires cantonaux, les commissaires des cantons sont les intermédiaires entre l'administration militaire fédérale et les cantons, communes et particuliers. Nous ne pouvons pas énumérer ici toutes les obligations incomptant à ce titre aux commissaires cantonaux. Il suffira de rappeler qu'en principe l'administration centrale traitera toutes les affaires survenant dans un canton par l'intermédiaire du commissaire cantonal.

La nouvelle loi permet aussi de s'adresser au commissaire cantonal pour divers objets ne rentrant pas strictement dans ses obligations de fonctionnaire du canton (estimation de chevaux

militaires fédéraux, de dommages à la propriété, louage de chevaux, de voitures, installation de cantonnements, etc., etc.) Dans ces cas le commissaire cantonal perçoit une indemnité payée par la Confédération.

Telles sont les grandes lignes de la nouvelle loi. Cet acte législatif sera le complément heureux du nouveau règlement d'administration. Dès à présent l'organisation du service administratif permanent sera à la hauteur des circonstances.

RASSEMBLEMENT DE LA VI^e DIVISION. 1882

(Suite. ⁴)

Le passage de la Töss par l'infanterie du corps du Sud, protégé par l'artillerie et peu inquiété par l'ennemi, aurait dû être exécuté près de Bodmersmühle avec plus de célérité. Une meilleure communication tactique entre les deux colonnes de passage aurait rendu possible plus de décision dans la marche en avant, comme aussi, en faisant suivre l'artillerie plus rapidement, on eût grandement empêché la réserve du corps du Nord de sortir de ses positions de Riedhof. La batterie de 10 cm., qui devait monter depuis Waldizelg, avait à parcourir un chemin mauvais et difficile, c'est pourquoi elle arriva trop tard pour prendre part à l'attaque contre Neftenbach. La marche hardie du bataillon 71, était un acte de bravoure qui aurait pu lui procurer une fin malheureuse si l'on eût, du côté opposé, opéré d'une manière analogue. Si les jurés avaient déjà été en fonctions, ils auraient sans doute ordonné à ce bataillon de rentrer dans ses lignes.

Les manœuvres de combat entre les brigades combinées ayant fini comme nous venons de le dire, les troupes allèrent occuper leurs cantonnements à Winterthour et environs, car le 9 septembre avait été fixé comme jour de repos.

Ce jour de repos offrit l'occasion de visiter les troupes dans leurs cantonnements et de se convaincre qu'elles étaient à tous égards bien logées, et que nos gens ont assez de savoir-faire pour s'organiser, dans ce genre d'abris, d'une manière relativement commode, aussi bien sous le rapport des lits que sous celui de la cuisine.

Les troupes avaient trouvé bon accueil de la part de la population de la contrée, comme c'avait été le cas aussi dans les précédents rassemblements de division. Au reste, comment pourrait-il en être autrement ? Ces soldats ne sont-ils pas des Confédérés, et même, dans

⁴ D'après la *Schweiz. Milit. Zeitung*, de Bâle.